



## Convention

### Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat, Luxembourg

#### Préambule

Depuis la création du Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat, Luxembourg en 1995, les conditions-cadres nationales, européennes et internationales en matière de politique climatique ont profondément évolué :

- Ainsi, le sixième rapport d'évaluation (AR6) du GIEC, publié en août 2021, indique que l'augmentation moyenne de la température de 1,5 °C – augmentation à ne pas dépasser selon l'Accord de Paris de 2015 - se produira probablement beaucoup plus tôt qu'on ne le pensait auparavant ;
- L'Union Européenne s'est donné des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre plus ambitieux que par le passé, et vise désormais une réduction de celles-ci de 55% pour 2030 (par rapport à 1990) ;
- Le Luxembourg, à travers son Plan National Energie et Climat (PNEC) de 2020 vise une réduction de ses émissions à la même hauteur ;
- Le Pacte Climat, programme d'incitation à l'action climatique proposé aux communes luxembourgeoises demande aux communes des efforts de réduction au moins à la hauteur des objectifs nationaux.

Ces évolutions rendent nécessaires à la fois une analyse critique des objectifs et du travail accompli ces dernières décennies au sein du Klima-Bündnis ainsi que des moyens mis en œuvre. A l'échelle internationale, le Klima-Bündnis a réagi en adoptant, le 9 septembre 2021, la Charte de Wels, par laquelle ses membres se donnent des objectifs plus ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en assurant un processus de transformation social et écologique.

Cette charte renouvelle, à la lumière de ces développements, l'engagement volontaire existant pour une « réduction continue des émissions de gaz à effet de serre » et élargit l'objectif à un *corridor d'objectifs* locaux et globaux qui est censé soutenir les membres de l'Alliance dans leurs stratégies locales de protection du climat.

En raison de tout ce qui précède, les membres du Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat Luxembourg ont décidé de réformer la convention qui lie les communes avec les deux organisations non-gouvernementales Mouvement Ecologique et Action Solidarité Tiers Monde, en charge de la coordination du réseau Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat Luxembourg.

Cette refonte de la convention doit garantir e.a.

- Le rôle précurseur du Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat Luxembourg comme réseau communal dans la lutte contre les changements climatiques, pour l'adaptation aux changements climatiques et pour la justice climatique<sup>1</sup> au Luxembourg ;
- L'adaptation des objectifs de réduction de gaz à effet de serre communaux aux exigences scientifiques ;
- Une organisation du Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat Luxembourg à la hauteur des enjeux ;
- La mise en valeur de la spécificité d'un "réseau organisé du bas vers le haut".
- L'engagement volontaire des communes membres en faveur de la protection du climat, qui va au-delà des exigences du Pacte Climat 2.0, notamment en ce qui concerne les causes et effets globaux du changement climatique (approvisionnement, comportement de consommation, ...).
- Une réflexion globale et politique sur la problématique du climat, en tant que spécificité et plus-value du Klima-Bündnis Lëtzebuerg ;
- L'intention des communes membres de l'Alliance pour le climat d'utiliser leur poids politique en tant que réseau sur les questions de politique climatique au niveau national et international pour la protection du climat et des droits humains ; cela vaut également pour la revendication de mesures nationales et européennes qui définissent la marge de manœuvre légale des communes ;
- La reconnaissance et la défense de la coopération avec les peuples indigènes d'Amazonie comme spécificité de l'Alliance internationale pour le climat, en s'appuyant sur leurs connaissances et leurs pratiques pour protéger le climat, y compris dans d'autres pays partenaires (de l'ASTM) touchés par le changement climatique ;
- La priorité accordée à la protection du climat et au respect des droits humains dans les décisions communales.

---

<sup>1</sup> Justice climatique: Justice reliant le développement et les droits de l'homme de sorte que le changement climatique soit abordé dans une optique humaine qui préserve les droits des plus vulnérables et répartisse avec équité et impartialité les efforts et les avantages, ainsi que les impacts de l'évolution du climat. Source : Glossaire de l'IPCC des termes employés dans le Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C ([https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15\\_Glossary\\_french.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf))

# Convention

entre la **Commune de xxx** représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir

d'une part

et

l'**Action Solidarité Tiers Monde** asbl, représentée par son président M. Richard Graf

ainsi que

le **Mouvement Ecologique** asbl, représenté par sa présidente Mme Blanche Weber

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

## **Art. 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les finalités, actions et structures destinées à être réalisées sous la dénomination « Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat Luxembourg », ainsi que les relations entre les différents partenaires de ce projet. Ce partenariat est conçu entre les communes luxembourgeoises signataires de la présente convention et les organisations non-gouvernementales Mouvement Ecologique asbl et Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) asbl.

L'adhésion d'une commune à la présente convention est notifiée au secrétariat européen du « Klima-Bündnis – Alianza del Clima e.V. », association entre communes d'Europe et l'organisation des peuples indigènes du bassin amazonien (COICA) avec siège à Francfort/Main, en charge de la coordination internationale du réseau municipal. Les communes signataires de la présente convention deviennent, par cette notification et après acceptation par les instances concernées du « Klima-Bündnis – Alianza del Clima e.V. », également membres de ce dernier.

## **Art. 2. Finalités et principes du Klima-Bündnis Lëtzebuerg**

Les finalités du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat, Luxembourg » sont de contribuer activement, au Luxembourg, à la réalisation des objectifs du « Klima-Bündnis - Alianza del Clima e.V. ».

Ces objectifs, actualisés en septembre 2021 dans la **Charte de Wels** (Annexe I), se basent notamment sur

- Les objectifs de réduction et d'adaptation ainsi que les mécanismes y relatifs définis au niveau du droit international par l'accord de Paris de 2015 ;

- Les études et rapports scientifiques du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), montrant les conséquences d'un réchauffement planétaire au-delà de 1,5°C par rapport à l'âge préindustriel ;
- La justice climatique comme principe fondamental de toutes actions et politiques climatiques et l'intégration des objectifs de développement durable des Nations Unies dans les stratégies locales et régionales.

En conséquent, la Charte de Wels préconise une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le terrain des communes à hauteur de 30 % tous les 5 ans, avec comme objectif à moyen terme une réduction de ces émissions à hauteur d'au moins 95 % par rapport à l'année de base 1990.

Les communes et associations qui s'engagent dans le Klima-Bündnis soutiendront en outre les peuples des pays du Sud Global par un plaidoyer vis-à-vis du gouvernement national et des instances européennes ou internationales, par des actions de sensibilisation des citoyens et citoyennes et par un partenariat politique et financier avec des communes ou des organisations locales des pays du Sud Global, en particulier des organisations des peuples indigènes.

Afin de guider ses membres dans leurs actions, le « Klima-Bündnis - Alianza del Clima e.V. » a en outre défini certains principes, qui sont à la fois une boussole et un filtre, afin de mettre en œuvre une protection du climat efficace et durable :

- Le principe d'équité - L'équité implique une attitude et un mode d'action empreints de respect et de transparence. Vivre en harmonie avec la nature et d'autres êtres humains est d'une importance capitale.
- Le principe de conformité avec la nature - La conformité avec la nature signifie que l'être humain doit agir et gérer ses activités en harmonie avec la nature. Une intégration harmonieuse et complète des flux d'énergie et des matières générés par l'homme dans les processus et cycles de la nature s'avère essentielle. Les flux d'énergie naturels sont exploités lors de l'utilisation d'énergies renouvelables et sont mis à profit dans le cadre des processus économiques.
- Le principe local - Les modes de production à vocation régionale rapprochent la production du consommateur final et rendent ainsi le processus de production plus transparent.
- Le principe de la préservation des ressources - Une consommation réduite des ressources est la condition préalable à une protection efficace du climat. Au-delà des économies effectives, la réutilisation systématique des matières premières et des matériaux (recyclage), l'utilisation multiple des matières premières sur plusieurs étapes (utilisation en cascade) ou encore les trajets de transport courts sont des contributions importantes.

- Le principe de la diversité - Les conditions-cadres locales exigent des objectifs et des approches spécifiques. Les approches de solutions doivent donc être variées afin d'exploiter les capacités, les potentiels et les opportunités de développement locales de manière optimale. La reconnaissance de la diversité des expériences sociales et culturelles des caractéristiques et des traits de caractère des personnes constitue la base de la participation, de l'acceptation et de l'apprentissage mutuel.

### **Art. 3. Actions et répartition des tâches**

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer activement à la réalisation des finalités du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat, Luxembourg » décrites à l'article 2 de la présente convention.

Les actions à réaliser par les partenaires comportent essentiellement deux volets :

- Les activités dans le domaine de la protection du climat et de l'adaptation aux changements climatiques ;
- Les activités dans le domaine de la justice climatique.

**Les communes signataires** s'engagent à réaliser, outre les engagements pris en adhérant aux finalités et principes du « Klima-Bündnis - Alianza del Clima e.V. », les mesures suivantes :

- Désigner un groupe de travail au sein de la commune, ouvert aux citoyens et citoyennes qui traitera tant les thématiques du climat et de la justice climatique. Ce groupe peut être le même que celui accompagnant déjà les travaux de la commune sur les sujets environnementaux, sociaux ou autres ;
- Adopter un plan d'action annuel quant aux activités autour des sujets climat et justice climatique ;
- Réaliser un bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire moyennant les outils mis à leur disposition par le Pacte Climat, respectivement par la coordination nationale du Klima-Bündnis Lëtzebuerg ;
- Evaluer l'impact climatique des décisions et des projets communaux ;
- Sauvegarder voire améliorer les puits de carbone naturels (p.ex. forêts et sols) sur leurs territoires ;
- Renoncer à l'utilisation de bois tropicaux ;
- Payer la participation financière (cotisation) annuelle (voir article 8) ;
- Réaliser des partenariats politiques et financiers à travers le soutien d'ONGD luxembourgeoises avec des communes ou organisations locales dans les pays du Sud Global, en particulier avec les organisations des peuples indigènes (en complément à la cotisation qui n'est utilisée que pour le fonctionnement et les actions au Luxembourg).

- Informer et faire participer les citoyennes et citoyens aux actions réalisées dans le cadre de leur action climatique ;
- Réaliser un bilan bisannuel sur les activités mises en œuvre et les résultats de ceux-ci dans le cadre du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » et le mettre à disposition de la coordination nationale.

**L'Action Solidarité Tiers Monde (ASTM)** s'engage à réaliser la coordination et l'animation du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » dans le domaine de la justice climatique. Ceci comporte :

- L'information des communes signataires et de leurs habitants sur les activités se réalisant dans le cadre du Klima-Bündnis, tant à l'étranger qu'au Luxembourg dans le domaine du développement et la justice climatique ;
- L'élaboration et la réalisation de projets et de campagnes de plaidoyer en soutien aux communes membres dans la poursuite de leurs objectifs, visant à augmenter la responsabilité pour la justice climatique au niveau global et une transition juste ;
- Le développement et mise à disposition de matériel et d'outils didactiques pour le public jeunes et enfants ;
- Le soutien aux communes signataires lors de la mise en route des initiatives locales dans le domaine Nord-Sud et de la justice climatique ;
- Le développement, le soutien et le suivi d'actions en rapport avec la justice climatique Nord-Sud dans les différentes communes, avec un focus sur le public adulte ;
- L'augmentation de la visibilité des rapports Nord-Sud dans les communes ;
- La mise en place de rapports entre les groupes intéressés des communes et des organisations partenaires du Sud ;
- La mise en contact des différentes initiatives locales et l'initiation de relations intercommunales et d'actions communes.

L'ASTM peut prendre toute autre initiative et formuler toutes propositions complémentaires aux points visés ci-dessus.

**Le Mouvement Ecologique** s'engage à réaliser les actions suivantes dans le domaine de la protection du climat et de l'adaptation aux changements climatiques :

- L'élaboration et la réalisation de projets, campagnes et instruments devant soutenir les communes membres dans leurs objectifs de réduction des gaz à effet de serre ;
- L'élaboration et la réalisation de projets, campagnes et instruments devant soutenir les communes membres dans l'adaptation aux changements climatiques ;
- La création et l'entretien d'instruments permettant l'établissement de bilans de CO<sub>2</sub> communaux et régionaux ;
- L'élaboration de positions politiques sur les sujets climatiques au niveau national et international ;

- La coordination et la gestion quotidienne du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » dans le domaine de la protection du climat et de l'adaptation ainsi que la mise en place d'un lien direct entre la coordination luxembourgeoise et le secrétariat européen à Francfort/Main ;
- L'information des communes signataires de la présente convention sur les activités se réalisant dans le cadre du Klima-Bündnis, tant à l'étranger qu'au Luxembourg ;
- Le soutien logistique des communes lors d'actions spécifiques ;

Le Mouvement Ecologique peut prendre toute autre initiative et formuler toutes propositions complémentaires aux points visés ci-dessus.

En outre, le Mouvement Ecologique assure la gestion administrative et financière du Klima-Bündnis Lëtzebuerg/Alliance pour le climat, Luxembourg, en collaboration avec l'ASTM et la cellule de coordination. Dans cette fonction, il établit également les rapports d'activités et financiers.

## **Art. 4 Réunion plénière**

### **§1. Compétences de la réunion plénière**

La réunion plénière constitue l'organe de décision du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg ». Elle se réunit au moins deux fois par an, en principe une première fois avant le 15 mai et une deuxième fois avant le 15 novembre de chaque exercice. La cellule de coordination peut néanmoins décider un report de la réunion plénière de 4 semaines maximum pour raisons urgentes. Sur demande écrite d'au moins 20% des membres ayant droit de vote à la réunion plénière, elle doit être convoquée endéans un mois.

La réunion plénière décide des grandes orientations du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg », vote le budget de l'année à venir, approuve le bilan de l'exercice écoulé, se prononce sur les programmes des exercices à venir, fixe la participation financière des communes membres et désigne les représentants des communes membres au sein de la cellule de coordination (voir article 5). Sur proposition de la cellule de coordination, elle peut décider de suspendre ou d'exclure un membre (voir article 7). En outre, elle peut décider, sur proposition de la cellule de coordination, de modifier la présente convention.

La convocation écrite à la réunion plénière comprenant l'ordre du jour doit parvenir aux communes membres au plus tard 10 jours ouvrables avant sa date. La réunion plénière ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour de celle-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **§2. Composition de la réunion plénière**

Toutes les communes membres du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » ainsi que les deux organisations Mouvement Ecologique et ASTM sont invitées à participer aux réunions

plénières. A cette fin, chaque commune membre désigne au début de chaque période législative et pour la durée de celle-ci un délégué et son suppléant, tous deux devant obligatoirement être membres de son conseil communal, et de préférence un des deux également membre du conseil échevinal. Par cette nomination, le délégué et son suppléant reçoivent mandat afin de pouvoir participer aux discussions et délibérations de la réunion plénière. Ce mandat est révocable à tout moment par la commune respective. Dans un tel cas, le délégué et/ou le suppléant révoqué doit, pour la fin de son mandat, être remplacé par une désignation de la commune concernée.

Les délégués de l'ASTM et du Mouvement Ecologique (un délégué par organisation), tout comme leurs suppléants, sont nommés par leur conseil d'administration respectif. La durée de leur mandat est en principe de 6 ans et est révocable à tout moment. Outre le délégué et/ou son suppléant, chaque commune membre ainsi que les deux organisations ASTM et Mouvement Ecologique peuvent envoyer un ou plusieurs observateurs aux réunions plénières. Ces observateurs n'ont qu'une voix consultative.

### **§3. Prises de décision de la réunion plénière**

Lors des délibérations de la réunion plénière, chaque commune membre et les deux organisations Mouvement Ecologique et ASTM disposent d'un droit de vote. Ce droit de vote consiste en une voix pour chaque commune membre et pour chacune des deux associations. Afin de pouvoir prendre des décisions, au moins deux tiers des délégués ou suppléants ayant droit de vote doivent être présents à la réunion plénière.

Au cas où le quorum de présence ne serait pas atteint, une deuxième réunion plénière est convoquée ad hoc avec le même ordre du jour. A l'exception des propositions de suspendre ou d'exclure une commune membre du Klima-Bündnis Lëtzebuerg, la deuxième réunion plénière délibère valablement, quel que soit le nombre de personnes présentes disposant du droit de vote.

Dans les deux réunions plénières, les décisions, pour être valables, doivent réunir la majorité au moins des voix exprimées.

## **Art. 5. Cellule de coordination**

### **§1. Compétences de la cellule de coordination**

La cellule de coordination est l'organe d'exécution du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg ». Elle est notamment responsable, en coopération étroite avec la coordination nationale, de l'exécution du programme voté à la réunion plénière. Elle se réunit au moins 4 fois par an. Elle fait les propositions des programme et budget annuels à la réunion plénière, accompagne le travail de la coordination nationale (voir article 6) et assure la promotion et la défense des intérêts du Klima-Bündnis et de ses objectifs. Elle peut, en cas d'urgence, prendre des décisions entre deux réunions plénières dans le but de défendre les intérêts et positions du

« Klima-Bündnis Lëtzebuerg », sous condition de faire approuver ces décisions lors de la prochaine réunion plénière.

## **§2. Composition de la cellule de coordination**

La cellule de coordination se compose de représentants des communes membres et d'un représentant de chaque organisation coordinatrice (ASTM et Mouvement Ecologique). Les représentants des communes sont désignés par la réunion plénière. Les représentants des associations Mouvement Ecologique et ASTM sont désignés par leur conseil d'administration respectif.

Les modalités de ces désignations, la durée du mandat, le nombre exact des représentants des communes membres ainsi que le fonctionnement de la cellule de coordination seront fixés dans un règlement interne soumis à l'approbation de la réunion plénière et à tout moment modifiable par celle-ci (voir Annexe II).

## **Art. 6. Coordination nationale**

### **§1. Compétences**

Les actions de la coordination nationale doivent se situer dans la ligne des décisions de la réunion plénière, respectivement de la cellule de coordination.

Parmi ses tâches essentielles figurent la gestion administrative quotidienne, la promotion et la défense des intérêts et objectifs du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » en coopération avec la cellule de coordination, ainsi que la coordination des activités dans les domaines de la protection du climat et de l'adaptation aux changements climatiques (information, projets et soutien logistique, organisation d'évènements, lien vers le Klima-Bündnis International...) et de la justice climatique (information, développement du matériel didactique, formations, travail de plaidoyer, organisation d'évènements, lien vers le Klima-Bündnis International, soutien logistique ...).

La coordination nationale prépare et convoque les réunions plénières et les réunions de la cellule de coordination, rédige les rapports de réunions et en assure la distribution.

### **§2. Composition**

La coordination nationale du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » se compose des personnes engagées et rémunérées à cet effet auprès de l'ASTM et du Mouvement Ecologique.

## **Art. 7. Les membres**

Peuvent participer aux actions du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg », toutes les communes luxembourgeoises qui souhaitent adhérer au « Klima-Bündnis – Alianza del Clima e.V. » et par

conséquent à ses finalités et principes tels qu'énoncés à l'article 2 ci-devant, ainsi qu'aux termes de la présente convention.

Chaque commune est libre de se retirer du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » sans que cela n'affecte la continuation de la convention entre l'ensemble des autres signataires. Le retrait d'une commune relève d'une décision de son conseil communal et doit être communiqué par écrit à la cellule de coordination endéans un mois. La participation financière engagée pour l'exercice en cours reste attribuée au « Klima-Bündnis Lëtzebuerg ». La décision de retrait libère la commune de tous engagements pris antérieurement. Si une des organisations assurant la coordination décide de se retirer du Klima-Bündnis Lëtzebuerg, elle en informe la cellule de coordination endéans un mois et doit assumer ses responsabilités pendant la durée de quatre mois respectivement jusqu'à prise de décision de la réunion plénière. Une réunion plénière extraordinaire convoquée endéans 3 mois décidera de la suite à donner.

Une commune peut être suspendue voire exclue du Klima-Bündnis Lëtzebuerg si elle ne respecte pas ses engagements y relatifs, respectivement si, d'une manière quelconque, elle a porté gravement atteinte aux intérêts du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg ». La suspension ou l'exclusion est décidée par la réunion plénière sur proposition de la cellule de coordination.

Avant toute proposition de suspension ou d'exclusion, un entretien entre la cellule de coordination et le conseil échevinal de la commune concernée doit avoir eu lieu, avec rédaction d'un rapport. La commune concernée doit être informée au moins un mois avant la date de la réunion plénière de la mesure envisagée à son encontre et des motifs la justifiant et doit avoir, si elle en exprime le souhait, l'occasion de s'expliquer y relativement. La décision de suspendre ou d'exclure une commune nécessite en tous cas un quorum de présence de deux tiers des délégués ou suppléants ayant droit de vote, la décision étant prise à la majorité des voix exprimées.

## **Art. 8. Financement du Klima-Bündnis**

Les ressources afin d'assurer la mise en œuvre des finalités de la présente convention consistent dans :

- Les prestations financières des communes affiliées ;
- Les subventions de la part de l'Etat ;
- Les dons, les legs, les subventions autres qu'étatiques.

### **§1. Cotisations communales**

Selon leur nombre d'habitants, les communes sont classées dans les catégories déterminant la cotisation annuelle à payer. Les montants mentionnés ci-après correspondent à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 877.01 points.

- **Jusqu'à 15.000 habitants: progression de 500.-€/1000 habitants**

<b>Nombre d'habitants</b>	<b>Cotisation annuelle</b>
1 – 1 000	3 000,00 €
1 001 – 2 000	3 500,00 €
2 001 – 3 000	4 000,00 €
3 001 – 4 000	4 500,00 €
4 001 – 5 000	5 000,00 €
5 001 – 6 000	5 500,00 €
6 001 – 7 000	6 000,00 €
7 001 – 8 000	6 500,00 €
8 001 – 9 000	7 000,00 €
9 001 – 10 000	7 500,00 €
10 001 – 11 000	8 000,00 €
11 001 – 12 000	8 500,00 €
12 001 – 13 000	9 000,00 €
13 001 – 14 000	9 500,00 €
14 001 – 15 000	10 000,00 €

- **A partir de 15.001 habitants : progression de 1250.-€/5000 habitants**

15 001 – 20 000	11 250,00 €
20 001 – 25 000	12 500,00 €
25 001 – 30 000	13 750,00 €
30 001 – 35 000	15 000,00 €
35 001 – 40 000	16 250,00 €
40 001 – 45 000	17 500,00 €
45 001 – 50 000	18 750,00 €
50 001 – 55 000	20 000,00 €
55 001 – 60 000	21 250,00 €

60 001 – 65 000	22 500,00 €
65 001 – 70 000	23 750,00 €
70 001 – 75 000	25 000,00 €
75 001 – 80 000	26 250,00 €
80 001 – 85 000	27 500,00 €
85 001 – 90 000	28 750,00 €
90 001 – 95 000	30 000,00 €
95 001 – 100 000	31 250,00 €

- **Forfait maximum à partir de 120.001 habitants**

120 001 - ∞	50.000,00 €
-------------	-------------

Afin de déterminer le nombre d’habitants, la coordination nationale utilise les derniers chiffres officiels disponibles au moment de la préparation du budget de l’année suivante. Le détail des cotisations est soumis, en même temps que le budget de l’année suivante, à la réunion plénière du Klima-Bündnis Lëtzebuerg.

La participation financière des communes membres inclut la cotisation au « Klima-Bündnis – Alianza del Clima e.V. ». Cette dernière est fixée par la réunion plénière annuelle (Jahresmitgliederversammlung) du « Klima-Bündnis – Alianza del Clima e.V. ».

## **§2. Subventions**

Les associations Mouvement Ecologique et ASTM n’assurent pas de prestations financières propres. En revanche, elles peuvent assurer une contribution au budget du « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » moyennant des conventions conclues avec leurs ministères de tutelle, respectivement par des co-financements de projets nationaux ou européens spécifiques.

## **Art. 09. Règlement interne**

Un règlement interne (Annexe II) peut préciser la présente convention et clarifier des questions d’organisation concrètes dans le respect strict des articles de la convention.

## **Art.10. Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. En cas de résiliation par toutes les parties, les avoirs encore disponibles seront retournés aux communes au prorata de leur précédente contribution.

## **Art.11. Approbation**

La présente convention, ainsi que toute modification y apportée est soumise à l'approbation du conseil communal et, le cas échéant du ministre de l'Intérieur et sera enregistrée auprès de l'Administration de l'Enregistrement, Actes Civils.

## **Art. 12. Litiges**

Tout litige entre les parties qui ne peut être résolu à l'amiable sera porté devant les tribunaux luxembourgeois, auxquels il est attribué compétence exclusive. Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention, et notamment ceux découlant de son interprétation ou de son application sera, préalablement à toute action en justice, soumis à une médiation.

## **Art. 13. Dispositions finales**

La présente convention remplace, entre les parties signataires, celle conclue précédemment entre la commune de ....., l'ASTM et le Mouvement Ecologique en date du ..... . Ainsi, toute référence à la convention « Klima-Bündnis Lëtzebuerg » s'entend dorénavant comme faite à la présente convention.

La présente convention ne prend effet qu'au moment :

- où elle sera signée par toutes les parties, et
- où toutes les approbations nécessaires ont été reçues.

Pour le cas où la date de prise d'effet de la présente convention se situerait au cours d'une période législative, toutes les communes membres désignent dans les trois mois de ladite prise d'effet le délégué et son suppléant, pouvant participer aux réunions plénières. Le mandat de ces personnes expire à la fin de ladite période législative.

De même, l'ASTM et le Mouvement Ecologique désignent lors de la prochaine réunion de leur conseil d'administration respectif leur représentant et suppléant au sein de la réunion plénière et leur représentant au sein de la cellule de coordination.

Dès que toutes les désignations des personnes, pouvant participer à la réunion plénière, ont eu lieu, une réunion plénière est convoquée endéans le mois, afin de procéder à la désignation des représentants et, le cas échéant, des suppléants des communes membres au sein de la cellule de coordination.

-----

Faite en autant d'exemplaires que de parties

Ainsi décidé à xxx, le

- l'**Action Solidarité Tiers Monde** représentée par son président

M. Richard Graf

- le **Mouvement Ecologique** représenté par sa présidente

Mme Blanche Weber

- la **Commune de xxx** représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions

***Annexe I : Charte de Wels***

***Annexe II : Règlement interne***